

Maisons-Alfort, le 4 juin 2013

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la première demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit biocide LEXAN 30/120 EC

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société **KWIZDA France SAS** de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le nouveau produit biocide **LEXAN 30/120 EC** et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée conformément à la loi LRE n°2008-757 du 1^{er} aout 2008 par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché d'un nouveau produit biocide, LEXAN 30/120 EC.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le nouveau produit LEXAN 30/120 EC est un biocide de type 18 composé de 3 % m/m d'acétamipride et de 12 % m/m de perméthrine 75/25 se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable.

Le détail des usages revendiqués est mentionné à l'annexe 1.

L'acétamipride et la perméthrine 75/25 sont des substances actives notifiées à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique des substances actives :	1) acétamipride	
	2) perméthrine 75/25	
N° CAS :	1) 160/430-64-8	
	2) 52645-53-1	
Type de produit :	TP 18	

CONSIDERANT

- Que cette autorisation porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Que le produit satisfait aux dispositions du 2 du II à l'article 9 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement;
- Que, sur la base de l'évaluation conduite, les essais d'efficacité réalisés démontrent une efficacité suffisante sur la mouche domestique (*Musca domestica*), le ténébrion des poulaillers (*Alphitobius diaperinus*) et les poux rouges des volailles (*Dermanyssus gallinae*) selon les méthodes CEB 107 et CEB 135 pour les domaines d'utilisation demandés;
- Que, l'efficacité du produit sur les poux rouges des volailles (*Dermanyssus gallinae*) doit également être confirmée en conditions pratiques d'utilisation et qu'aucune étude de terrain n'a été soumise dans le dossier ; il est demandé au pétitionnaire de soumettre, dans un délai d'un an à partir de la date d'obtention de l'autorisation de mise sur le marché, un nouvel essai de terrain sur *Dermanyssus gallinae*, dans le cadre d'un suivi post-autorisation ;
- Qu'une Fiche de Données de Sécurité, de la responsabilité du demandeur, a été fournie pour la préparation conformément à l'article 31 du règlement REACH;
- Que l'étiquetage proposé est conforme aux spécifications du produit et à la règlementation en vigueur ¹;
- Que selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie, la dénomination choisie est unique;

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La classification retenue pour la substance active acétamipride ² est la suivante :

Xn - Nocif

Phrases de risque :

R22: Nocif en cas d'ingestion

R52/53 : Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement

La classification retenue pour la substance active perméthrine 75/25³ est la suivante :

Xn - Nocif

N - Dangereux pour l'environnement

Phrases de risque :

R20/22: Nocif par inhalation et par ingestion

R43: Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

R50/53 : Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement

Le classement proposé du produit LEXAN 30/120 EC est le suivant :

Xi - Irritant

N – Dangereux pour l'environnement

Phrases de risque :

R36: Irritant pour les yeux

R43: Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

R50/53 : Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

¹ Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides

² Source règlement (CE) n°1272/2008.

³ Source règlement (CE) n°1272/2008.

Conseils de prudence :

S36/37 : Porter un vêtement de protection et des gants appropriés.

S60 : Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

S61 : Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Conditions d'emploi :

- Espèces cibles : Musca domestica (adulte), Alphitobius diaperinus (nymphe) et Dermanyssus gallinae (adulte et nymphe)
- Application par pulvérisation des surfaces ;
 - Mouches domestiques : application sur le pourtour des portes, des fenêtres et des zones où les mouches ont l'habitude de se poser. Renouveler tous les 90 jours
 - Ténébrions des poulaillers : pendant vide sanitaire, appliqué sur les murs, les fissures, les crevasses
 - Poux rouges des volailles : pendant le vide sanitaire, application sur les surfaces verticales jusqu'à 1 m de hauteur, autour des portes ainsi que dans les fissures et les crevasses
- Délai d'action : 1 à 48 heures ;
- o Rémanence : 90 jours ;
- o Appliquer le produit dans des zones hors de portée des animaux
- o Evacuer les animaux du bâtiment avant le traitement ;
- Délai de rentrée des hommes et des animaux : 12 à 24 heures ;
- Stabilité au stockage : 2 ans entre 5 et 35°C ;
- o Agiter la préparation lors de la dilution et pendant l'application
- o Catégorie d'utilisateurs : professionnelle.

Toute modification relative aux caractéristiques déclarées pour le produit LEXAN 30/120 EC lors de cette autorisation, y compris une modification de l'étiquetage, de l'emballage ou du conditionnement, devra être notifiée auprès des autorités concernées. Elle devra être validée si une évaluation est nécessaire.

Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n°20120077 du produit LEXAN 30/120 EC, dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus, et pour les usages listés en annexe à cet avis.

Il est demandé au pétitionnaire de soumettre, dans un délai d'un an à partir de la date d'obtention de l'autorisation de mise sur le marché, un nouvel essai de terrain sur l'espèce *Dermanyssus gallinae*, dans le cadre d'un suivi post-autorisation.

Le produit LEXAN 30/120 EC devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport d'évaluation des substances actives lors de leur inscription à l'annexe 1 de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances règlementaires associées aux substances actives acétamipride et perméthrine 75/25.

Annexe 1 Liste des usages <u>revendiqués</u> pour le produit LEXAN 30/120 EC

Type de préparation	Composition du produit	Dose de substance active	
liquide concentrée	acétamipride	3 % m/m	
	perméthrine 75/25	12% m/m	

Codes Usages	Usages ¹	Dose d'emploi	Conditions d'applications	Avis
50991110	LOGEMENTS D'ANIMAUX	160 ml dans 5L d'eau pour 100m² de surface à traiter	Pulvérisation	Favorable
	DOMESTIQUES * DESINSECTISATION			
50991310	MATERIEL D'ELEVAGE *			Favorable
	DESINSECTISATION			
50991210	MATERIEL TRANSPORT ANIMAUX			Favorable
	DOMESTIQUES * DESINSECTISATION			

¹A confirmer par la soumission d'un nouvel essai de terrain sur Dermanyssus gallinae dans un délai d'un an à partir de la date d'obtention de l'autorisation de mise sur le marché